

33



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

**Cette décision a été signée électroniquement.**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE  
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/00105

N° Portalis DBX6-W-B7J-Z6UH

**JUGEMENT  
DU 29 Juillet 2025**

**AFFAIRE :**

**E.A.R.L. VIGNOBLES  
REYNAUD**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Eve VACANT, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 04 Juillet 2025 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.  
Et Christelle SENTENAC, greffier,

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître BAUJET  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
comparant

**ET:**

**E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD**

Activité : Culture de la vigne  
46 avenue Maurice La Chatre  
33640 ARBANATS  
RCS de BORDEAUX : 420 511 495  
SIRET : 420 511 495 00012  
prise en la personne de Monsieur Philippe REYNAUD (Gérant),  
comparant et de Monsieur Fabrice REYNAUD (Gérant), comparant,  
assistés par Maître Timothée MOLIERAC, avocat au barreau de  
BORDEAUX

Copies exécutoires le : 29 Juillet  
2025

à :  
Me Timothée MOLIERAC

Copies le : 29 Juillet 2025

à :  
Me BAUJET  
E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD  
(ar)  
MP  
DRFIP 33  
TC

Par jugement en date du 31 janvier 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture d'une sauvegarde judiciaire de l'EARL VIGNOBLES REYNAUD (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 30 juin 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de l'activité et au renouvellement de la période d'observation.

Par rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2025, dont lecture a été faite en audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable *“au renouvellement de la période d'observation, la débitrice étant en mesure de la financer, permettant de conforter les perspectives sérieuses de redressement de l'activité compte tenu des mesures de restructuration mises en places.”*

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 3 juillet 2025, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

L'EARL VIGNOBLES REYNAUD a été convoquée à l'audience du 4 juillet 2025 à laquelle elle a comparu.

**A l'audience**, les gérants de l'EARL, assistés de leur conseil, ont sollicité le renouvellement de la période d'observation, réaffirmant la volonté de l'exploitation de poursuivre son activité. Ils ont exposé les premières mesures de restructuration mises en oeuvre, notamment l'arrachage de 11 hectares de vignes pour lequel une partie de la prime d'arrachage a déjà été perçue. Ils ont précisé avoir conservé les parcelles de vignes classées en AOC Graves, à plus forte valorisation, dans l'optique de futures replantations.

Ils ont également indiqué que le coût des fermages sera réduit, à la fois par l'arrachage de 4.0508 hectares et par la gratuité négociée sur 2 hectares de vignes louées, permettant une économie estimée à 70 000€.

Par ailleurs, deux projets ont été engagés avec la société Terra Hominis dont l'un a déjà donné lieu à un encaissement de 90 000€. Des démarches commerciales sont également en cours, notamment un partenariat avec une cabane à huîtres située au Cap Ferret, visant la vente de 6000 bouteilles, ainsi qu'une prospection active en grande distribution, notamment à l'occasion des foires aux vins.

Le conseil de l'EARL a reconnu la fragilité persistante de la situation financière, mais a souligné que la période d'observation offre une opportunité de construire un plan de redressement.

Il a également précisé que les gérants envisagent la cession de biens personnels afin d'apporter de la trésorerie à l'exploitation.

Le mandataire judiciaire, a été entendu et a confirmé les observations de son rapport. Il a indiqué que l'exploitation n'a pas généré de dettes postérieures. Il a également relevé que le bilan 2024 met en évidence une exploitation rentable, malgré un passif important, essentiellement bancaire, dont la vérification reste à engager.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 29 juillet 2025.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

**En l'espèce**, tant le juge commissaire que le mandataire judiciaire concluent, dans leurs rapports respectifs, à un avis favorable quant au renouvellement de la période d'observation.

Il ressort des débats que les mesures de restructuration mises en place par le gérant, notamment l'arrachage des vignes et la signature de partenariats (avec Terra Hominis et une cabane à huîtres) permettent d'envisager une amélioration progressive de la situation économique de l'exploitation. Toutefois, ces initiatives nécessitent encore un délai pour produire pleinement leurs effets.

**Sur le plan financier**, la trésorerie demeure fragile, avec un solde d'environ 14 000 euros. Toutefois les gérants envisagent un apport en compte courant pour renforcer celle-ci par la vente de biens personnels.

Par ailleurs, il est observé que le résultat d'exploitation positif de 102 037 € pour l'année 2024 est en très nette progression par rapport aux résultats déficitaires de l'année 2023 (-95 391€) ce qui constitue un indicateur rassurant quant à la santé économique de l'EARL.

Enfin, il est constaté qu'aucune dette nouvelle n'a été contractée durant la première période d'observation. Cette maîtrise de l'endettement démontre un comportement de gestion responsable de la part des dirigeants.

Le cumul des initiatives mises en oeuvre contribue à poser les bases d'un redressement durable et structurel.

Ces éléments laissent entrevoir la possibilité de présenter un projet de plan à l'issue de la période.

Dans ces conditions et au regard des éléments produits à l'audience, ainsi que de la volonté manifeste des dirigeants de mettre en œuvre une stratégie de redressement cohérente de leur activité, le renouvellement de la période d'observation paraît justifié.

Elle permettra à l'EARL de poursuivre ses efforts de redressement, et le cas échéant de proposer un plan d'apurement de ses dettes.

**En conséquence**, conformément aux dispositions de l'article L 631-7 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonné.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de sauvegarde, l'EARL devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Renouvelle** la période d'observation bénéficiant à l'EARL VIGNOBLES REYNAUD à compter du 31 juillet 2025, pour une période de **6 mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 16 janvier 2025 à 10H30 en Chambre du Conseil, salle E, au tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de sauvegarde qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience,**

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Eve VACANT, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Eve VACANT L0192166

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032

Copie certifiée conforme à l'original.  
Le greffier,



